

**Convention financière  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
le collège XXX**

**portant sur l'attribution d'une subvention relative à la poursuite de la mise en œuvre d'une Filière Métiers (2<sup>ème</sup> année du dispositif) au titre de l'année scolaire 2021-2022**

Dossier n° 0000xxxx

**Entre :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° du 20 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,  
**Et**

Le Collège XXX, situé XXX, représenté par XXX son chef d'établissement en exercice,  
ci-après dénommé « le Collège ».

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions ;
- La délibération n°CD/2019/099 de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 relative à l'approbation d'un appel à projets visant à soutenir la mise en place de filières métiers dans les collèges ;
- La convention d'objectifs du 6 avril 2020 signée entre les deux parties ;
- La délibération n° .... de la Commission Permanente du 20 septembre 2021, relative à l'appel à projets « Filières Métiers » dans les collèges.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de son Plan Actions éducatives et Collèges, le Département du Bas-Rhin a souhaité, par un appel à projets, soutenir les collèges qui se mobilisent pour l'accompagnement des collégiens dans la découverte des métiers en mettant en place des classes métiers permettant d'élargir leurs compétences sociales, professionnelles ainsi que d'éveiller l'esprit d'entrepreneuriat et d'initiative. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite poursuivre la mise en œuvre du dispositif.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La Cea s'engage à apporter une aide financière pour le fonctionnement de la deuxième année scolaire de la Filière (*préciser la dénomination*) que le Collège s'engage à mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la réalisation de ce projet. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 30 juin 2022, à l'issue de la deuxième année de fonctionnement de la Filière, qui correspond à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

La mise en œuvre de la deuxième année de la Filière est fixée au début de l'année scolaire 2021/2022.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

L'aide financière de la CeA au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de ..... €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

L'aide financière de la CeA sera versée en une fois, après signature de la présente convention.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit public subventionnés par des fonds publics ;

- à informer sans délai la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

8.1 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.2 En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

## **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 10 : Application supplétive du règlement financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la

présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

### **11.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **11.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le

**Pour le Collège,  
Le Chef d'établissement**

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,**

Frédéric BIERRY